

IMM-5098-20  
2021 FC 914

IMM-5098-20  
2021 CF 914

**Dominic Kealan Thompson** (*Applicant*)

**Dominic Kealan Thompson** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: THOMPSON v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : THOMPSON C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Lafrenière J.—By videoconference, August 26; Ottawa, September 1, 2021.

Cour fédérale, juge Lafrenière—Par vidéoconférence, 26 août; Ottawa, 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decisions by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) cancelling applicant's permanent residence application, denying his request for reconsideration — IRCC advised applicant in writing that his application for permanent residence was rejected for being incomplete — Specific ground for rejection was that proof of applicant's completed Canadian educational credential (CEC) not provided with his application — Applicant submitted enquiry, requested that permanent residence application be reconsidered, sought guidance — IRCC subsequently advised applicant that request denied — Applicant, from United Kingdom, came to Canada as international student to complete Master of Science degree in chemical engineering at University of Alberta — After graduating from program, obtained post-graduate work permit to work in Canada — Eventually applied for permanent residence in Canada under Canadian Experience Class through Express Entry — Was required to upload documents to support permanent residence application, including diplomas/degrees — Website specifying type of documents accepted by IRCC as proof of post-secondary education — Applicant received confirmation document from University, which applicant uploaded to his online profile on IRCC website, including his permanent residence application — When applicant submitted reconsideration request, included copy of degree certificate received upon graduation — Whether decision rejecting applicant's permanent residence application, IRCC's subsequent refusal to reopen application justified in relation to facts, law — While decision may have been transparent, intelligible, it was not justified on particular facts of this case — If IRCC had intended proof of CEC to be limited to "diploma, certificate or credential" within meaning of Regulations, s. 73(1), it should have clearly stated so in instructions — Responsibility of IRCC to provide clear instructions consistent with Immigration and Refugee Protection*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire des décisions prises par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) annulant la demande de résidence permanente du demandeur et rejetant sa demande de réexamen — Par lettre, IRCC a avisé le demandeur que sa demande de résidence permanente était rejetée parce qu'elle était incomplète — Plus précisément, la demande a été rejetée au motif que le demandeur n'avait pas fourni une preuve de l'obtention de son diplôme canadien — Le demandeur a présenté une demande de renseignements, a demandé des conseils — IRCC a par la suite informé le demandeur que sa demande était refusée — Le demandeur, un citoyen du Royaume-Uni, est venu au Canada à titre d'étudiant étranger pour terminer une maîtrise en génie chimique à l'Université de l'Alberta — Après avoir obtenu son diplôme de maîtrise, il a obtenu un permis de travail postdiplôme pour travailler au Canada — Il a par la suite présenté, par l'entremise du système Entrée Express, une demande de résidence permanente au Canada au titre de la catégorie de l'expérience canadienne — Il devait télécharger des documents afin d'étayer sa demande de résidence permanente, notamment des documents relevant de la catégorie « Études (diplômes) » — Le site Web précise le type de documents accepté par IRCC à titre de preuve d'études postsecondaires — Le demandeur a reçu de l'Université un document de confirmation qu'il a téléchargé dans son profil en ligne sur le site Web d'IRCC, y compris sa demande de résidence permanente — Lorsque le demandeur a demandé un réexamen, il a inclus une copie du diplôme qu'il avait obtenu — Il s'agissait de savoir si la décision par laquelle IRCC a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur et celle par laquelle il a ensuite refusé de rouvrir la demande étaient justifiées au regard des contraintes factuelles et juridiques — Bien que la décision ait pu être transparente et intelligible, elle n'était pas justifiée au regard des faits particuliers de l'espèce*

*Act, its regulations — Applicant misled by IRCC's instructions; was entitled to rely on instructions provided online, assume they were accurate — Document applicant uploaded as proof of CEC included all information necessary to assess his application — Decision refusing application not explaining reasons why Certified Information document issued by University not fitting criteria — Applicant sought clarification, guidance in how to complete application properly — In particular case, would have been simple for IRCC to contact applicant, ask that he provide copy of his diploma for authentication purposes if permanent residence application otherwise meeting all other requirements — Application allowed.*

This was an application for judicial review of decisions by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) cancelling the applicant's permanent residence application and denying his request for reconsideration. IRCC advised the applicant in writing that his application for permanent residence was rejected for being incomplete. The specific ground for rejection was that proof of the applicant's completed Canadian educational credential (CEC) was not provided with his application. Shortly thereafter, the applicant submitted an enquiry to IRCC pointing out that he had in fact submitted a document as proof of his completed degree in the form of certified information from the Office of the Registrar at the University of Alberta. He requested that his permanent residence application be reconsidered and that, if it was still found wanting, further guidance be provided to ensure his application was complete. Subsequently, IRCC advised the applicant that his request for reconsideration had been reviewed and that the permanent residence application would not be reopened.

The applicant is a citizen of the United Kingdom who came to Canada as an international student to complete a Master of Science degree in chemical engineering at the University of Alberta. He graduated from the program with a Master of Science. Upon graduating, the applicant obtained a post-graduate work permit to work in Canada. After applying for permanent residence in Canada under the Canadian Experience Class through Express Entry, the applicant received a letter from IRCC inviting him to apply for permanent residence. The letter stated that if the applicant chose to apply for permanent residence, he would need to follow certain steps online to do so. It also cautioned the applicant that he would need

*— Si IRCC voulait limiter la preuve d'études à « tout diplôme, certificat ou attestation » au sens de l'art. 73(1) du Règlement, il aurait dû l'indiquer clairement dans les instructions — Il incombait à IRCC de fournir des instructions claires qui sont compatibles avec la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et son règlement d'application — Le demandeur a été induit en erreur par les instructions fournies par IRCC, il avait le droit de se fier aux instructions en ligne et de présumer qu'elles étaient exactes — Le document que le demandeur a téléchargé comme preuve de son diplôme canadien comprenait tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa demande — La décision rejetant sa demande n'a pas expliqué pourquoi le document certifié d'information fourni par l'Université ne répondait pas aux critères — Le demandeur a demandé des précisions et des conseils sur ce qu'il devait faire pour s'assurer que sa demande soit complète — Dans les circonstances de l'affaire, il aurait été simple pour IRCC de communiquer avec le demandeur et de lui demander de fournir une copie de son diplôme à des fins d'authentification si la demande de résidence permanente satisfaisait par ailleurs à toutes les autres exigences — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire des décisions prises par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) annulant la demande de résidence permanente du demandeur et rejetant sa demande de réexamen. Par lettre, IRCC a avisé le demandeur que sa demande de résidence permanente était rejetée parce qu'elle était incomplète. Plus précisément, la demande a été rejetée au motif que le demandeur n'avait pas fourni une preuve de l'obtention de son diplôme canadien. Peu de temps après, le demandeur a présenté une demande à IRCC dans laquelle il soulignait qu'il avait en fait soumis, pour prouver qu'il avait obtenu son diplôme, un document certifié d'information délivré par le bureau du registraire de l'Université de l'Alberta. Il demandait à IRCC de réexaminer sa demande de résidence permanente et que, s'il la jugeait encore insatisfaisante, de lui expliquer ce qu'il devait faire pour s'assurer que sa demande soit complète. Par la suite, IRCC a informé le demandeur qu'il avait étudié sa demande de réexamen et qu'il ne rouvrirait pas sa demande de résidence permanente.

Le demandeur, un citoyen du Royaume-Uni, est venu au Canada à titre d'étudiant étranger pour terminer une maîtrise en génie chimique à l'Université de l'Alberta. Il a obtenu son diplôme de maîtrise. Une fois son diplôme obtenu, le demandeur a obtenu un permis de travail postdiplôme pour travailler au Canada. Après avoir présenté, par l'entremise du système Entrée Express, une demande de résidence permanente au Canada au titre de la catégorie de l'expérience canadienne, le demandeur a reçu une lettre dans laquelle IRCC l'invitait à présenter une demande de résidence permanente. Il était écrit que si le demandeur décidait de présenter une demande de résidence permanente, il devait suivre certaines étapes en ligne.

to obtain the documents in a checklist found on the website, which had to be submitted along with the application form. The Express Entry online profile listed a category of documents that the applicant was required to upload to support his application. This included an “Education (diplomas/degrees)” category. An electronic pop-up screen explained the type of documents accepted by the IRCC as proof of post-secondary education. The applicant requested a formal confirmation from the University of Alberta under the “Verification Documents” form on the University’s website to comply with the proof of education requirement. The Office of the Registrar responded to his request by issuing a “Certified Information” document. That document was uploaded to the applicant’s Express Entry online profile under the Education (diplomas/degrees) category along with the overall application. Following the rejection of his application, the applicant contacted the IRCC Call Centre and was advised by an agent that he could request reconsideration of the decision online. The applicant submitted a reconsideration request online as instructed and he included a copy of the degree certificate received upon his graduation. The applicant added that he did not have access to the degree certificate when he originally prepared his application for permanent residence. The IRCC subsequently advised the applicant that the decision remained the same.

The respondent submitted that the rejection of the permanent residence application and the refusal to subsequently reopen it was not only reasonable but was the only possible outcome. According to the respondent, the applicant was requesting this Court to ignore clear documentary requirements and legislative provisions to interpret the University of Alberta’s certified information document as being sufficient to meet the requirement of the CEC. The respondent contended that neither the Court nor the respondent has the jurisdiction to override clear legislative intent, as set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, which regulates the economic classes including Canadian experience class and, more particularly, subsection 73(1) defining a CEC.

The issue was whether the decision rejecting the applicant’s permanent residence application and IRCC’s subsequent refusal to reopen the application was justified in relation to the facts and law that constrained the decision maker.

*Held*, the application should be allowed.

While the decision may have been transparent and intelligible, it was not justified on the particular facts of this case. Most reasonable people would be led to believe that certified information obtained from the office of the registrar of a

Le demandeur était également averti qu’il devait obtenir les documents énumérés dans la liste de contrôle qui se trouvait sur le site Web et les soumettre avec le formulaire de demande. Le profil en ligne d’Entrée expresse énumère les catégories de documents que le demandeur devait télécharger afin d’étayer sa demande, notamment la catégorie « Études (diplômes) ». Une fenêtre contextuelle indique le type de documents accepté par IRCC à titre de preuve d’études postsecondaires. Afin de se conformer à l’obligation de fournir une preuve d’études, le demandeur a demandé à l’Université de l’Alberta, à l’aide du formulaire de vérification de documents qui se trouve sur le site Web de l’Université, une confirmation officielle du diplôme obtenu. Le bureau du registraire a répondu à sa demande en lui délivrant un document certifié d’information. Le demandeur a téléchargé le document en question dans son profil en ligne d’Entrée expresse sous Études (diplômes), ainsi que sa demande. À la suite du rejet de sa demande, le demandeur a appelé le téléc centre d’IRCC et un agent l’a informé qu’il pouvait demander un réexamen de la décision en ligne. Le demandeur a demandé un réexamen en ligne conformément aux instructions reçues et il a inclus une copie du diplôme qu’il avait obtenu. Le demandeur a précisé qu’il n’y avait pas accès lorsqu’il avait initialement préparé sa demande de résidence permanente. IRCC a par la suite avisé le demandeur que la décision restait la même.

Le défendeur a soutenu qu’il était non seulement raisonnable de rejeter la demande de résidence permanente et de refuser par la suite de la rouvrir, mais qu’il s’agissait de la seule issue possible. Selon le défendeur, le demandeur demandait à la Cour de faire abstraction des dispositions législatives et exigences claires qui s’appliquent en matière de présentation de documents et de considérer que le document certifié d’information de l’Université de l’Alberta répond à l’obligation de fournir une preuve de l’obtention d’un diplôme canadien. Le défendeur a soutenu que ni la Cour ni le défendeur n’a le pouvoir d’écarter l’intention clairement exprimée par le législateur dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, qui régit l’immigration économique, notamment la catégorie de l’expérience canadienne, et qui, plus particulièrement, définit au paragraphe 73(1) le terme « diplôme canadien ».

Il s’agissait de savoir si la décision par laquelle IRCC a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur et celle par laquelle il a ensuite refusé de rouvrir la demande étaient justifiées au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur était assujéti.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Bien que la décision ait pu être transparente et intelligible, elle n’était pas justifiée au regard des faits particuliers de l’espèce. La plupart des personnes raisonnables seraient portées à croire qu’un document certifié d’information délivré par le

reputable Canadian university would be considered sufficient proof of a CEC based on the wording of the “Instructions for Proof of Education” webpage. The webpage, which provides plain language instructions to applicants when they upload their documents, states as follows: “You must provide proof that you completed your post-secondary education. Examples of post-secondary education include a diploma and/or degree.” The definition of the word “example” was examined. The use of the word “examples” on the webpage raises the spectre of other types of documents existing that are not restricted to the specific documents identified in the instructions. If IRCC had intended proof of CEC to be limited to a “diploma, certificate or credential” within the meaning of subsection 73(1) of the Regulations, it should have clearly stated so in the instructions. It was the responsibility of the IRCC to provide clear instructions that are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* and its regulations and avoid creating confusion.

There was uncontradicted evidence that the applicant was misled by the instructions provided by IRCC, which failed to specify that only a copy of a certificate, diploma or degree would be accepted as proof of CEC. The applicant was entitled to rely on the instructions provided online and assume that they were accurate and communicated precisely. The facts in this case were fairly unique. The document the applicant uploaded as proof of CEC included all of the information necessary to assess his application. The Decision refusing his application as incomplete did not explain the reasons why the Certified Information document did not fit the criteria. In his reconsideration request, the applicant expressed confusion and questioned the finding that the Certified Information document did not suffice. He went further and asked for guidance as to how he could ensure that his application would be complete. While it is not the role of the IRCC to chase applicants and ensure that they provide a complete application or upload the correct documents, in this particular case, IRCC had received some proof of CEC, albeit not the specific document required by subsection 73(1) of the Regulations. In the circumstances, it would have been a simple matter to contact the applicant and ask that he provide a copy of his diploma for authentication purposes if the application otherwise met all other requirements. The matter was thus referred back to IRCC for reconsideration of the applicant’s permanent residence application, taking into account the copy of the diploma the applicant submitted.

bureau du registraire d’une université canadienne réputée serait considéré comme une preuve suffisante d’un diplôme canadien, compte tenu du libellé de la page Web [TRADUCTION] « Instructions pour obtenir une attestation d’études ». Dans la page Web, qui fournit des instructions en langage simple aux demandeurs lorsqu’ils téléchargent leurs documents, se trouve le paragraphe suivant : [TRADUCTION] « Vous devez fournir une preuve que vous avez terminé avec succès des études postsecondaires. Par exemple, la preuve d’études postsecondaires peut consister en un diplôme. » La définition du mot « exemple » a été examinée. L’utilisation du mot anglais « *examples* » sur la page Web donne l’impression que d’autres types de documents que ceux énumérés dans les instructions peuvent être présentés. Si IRCC voulait limiter la preuve d’études à « tout diplôme, certificat ou attestation » au sens du paragraphe 73(1) du Règlement, il aurait dû l’indiquer clairement dans les instructions. Il incombait à IRCC de fournir des instructions claires qui sont compatibles avec la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d’application et d’éviter de créer de la confusion.

Il y avait une preuve non contredite que les instructions fournies par IRCC, qui ne précisent pas que seule une copie d’un certificat ou d’un diplôme sera acceptée à titre de preuve d’un diplôme canadien, ont induit le demandeur en erreur. Le demandeur avait le droit de se fier aux instructions en ligne et de présumer qu’elles étaient exactes et communiquées avec précision. Les faits de la présente affaire étaient assez exceptionnels. Le document que le demandeur a téléchargé comme preuve de son diplôme canadien comprenait tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa demande. La décision rejetant sa demande parce qu’elle était incomplète n’a pas expliqué pourquoi le document certifié d’information ne répondait pas aux critères. Dans sa demande de réexamen, le demandeur s’est dit perplexé et a mis en doute la conclusion que le document certifié d’information n’était pas suffisant. Il est allé plus loin et a demandé des conseils sur ce qu’il devait faire pour s’assurer que sa demande soit complète. Même si le rôle d’IRCC n’est pas de courir après les demandeurs et de s’assurer qu’ils présentent une demande complète ou qu’ils téléchargent les bons documents, en l’espèce, IRCC a reçu la preuve d’un diplôme canadien, même s’il ne s’agit pas de l’un des documents requis par le paragraphe 73(1) du Règlement. Dans les circonstances, il aurait été simple de communiquer avec le demandeur et de lui demander de fournir une copie de son diplôme à des fins d’authentification si la demande satisfaisait par ailleurs à toutes les autres exigences. L’affaire a donc été renvoyée à IRCC pour qu’il réexamine la demande de résidence permanente du demandeur en tenant compte de la copie du diplôme que le demandeur a soumise.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 303(1)(a).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 73(1) “Canadian educational credential”.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653.

## REFERRED TO:

*Hicks v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 311.

## AUTHORS CITED

*Merriam-Webster Dictionary*, “example”, “include”, on-line: <https://merriam-webster.com>.

APPLICATION for judicial review of decisions by Immigration, Refugees and Citizenship Canada cancelling the applicant’s permanent residence application and denying his request for reconsideration. Application allowed.

## APPEARANCES

Dominic Thompson on his own behalf.  
*Galina Bining* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

LAFRENIÈRE J.

I. Overview

[1] By letter dated August 11, 2020, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) advised the applicant that his application for permanent residence (PR application) was rejected for being incomplete (the

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.  
*Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 73(1) « diplôme canadien ».  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 303(1)a.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

## DÉCISION MENTIONNÉE :

*Hicks c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 311.

## DOCTRINE CITÉE

*Merriam-Webster Dictionary*, « example », « include », en ligne : <https://merriam-webster.com>.

DEMANDE de contrôle judiciaire des décisions prises par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada annulant la demande de résidence permanente du demandeur et rejetant sa demande de réexamen. Demande accueillie.

## ONT COMPARU :

Dominic Thompson pour son propre compte.  
*Galina Bining* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

LE JUGE LAFRENIÈRE :

I. Aperçu

[1] Par lettre en date du 11 août 2020, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a avisé le demandeur que sa demande de résidence permanente était rejetée parce qu’elle était incomplète (la décision). Plus

Decision). The specific ground for rejection was that proof of the applicant's completed Canadian educational credential (CEC) was not provided with his application.

[2] On August 13, 2020, the applicant submitted an enquiry to IRCC pointing out that he had in fact submitted a document as proof of his completed degree in the form of certified information from the Office of the Registrar at the University of Alberta. He requested that his PR application be reconsidered and that if it was still found wanting, further guidance be provided to ensure his application was complete.

[3] By letter dated September 14, 2020, IRCC advised the applicant that his request for reconsideration had been reviewed and that the PR application would not be reopened.

[4] The applicant seeks judicial review of the decisions by the IRCC to cancel his PR application and deny his request for reconsideration.

[5] By order dated May 28, 2021, Mr. Justice Richard Southcott granted an extension of time to file his application for leave and judicial review and leave to bring the application.

## II. Factual Background

[6] The facts in this case are not in dispute.

[7] The applicant is a citizen from the United Kingdom who came to Canada in September 2014 as an international student to complete a Master of Science degree in chemical engineering at the University of Alberta. He graduated from the program with a Master of Science degree in June 2017.

[8] Upon graduating, the applicant obtained a post-graduate work permit to work in Canada.

[9] After applying for permanent residence in Canada under the Canadian Experience Class through Express

précisément, la demande a été rejetée au motif que le demandeur n'avait pas fourni une preuve de l'obtention de son diplôme canadien.

[2] Le 13 août 2020, le demandeur a présenté une demande à IRCC dans laquelle il soulignait qu'il avait en fait soumis, pour prouver qu'il avait obtenu son diplôme, un document certifié d'information délivré par le bureau du registraire de l'Université de l'Alberta. Il demandait à IRCC de réexaminer sa demande de résidence permanente et, que s'il la jugeait encore insatisfaisante, de lui expliquer ce qu'il devait faire pour s'assurer que sa demande soit complète.

[3] Dans une lettre du 14 septembre 2020, IRCC a informé le demandeur qu'il avait étudié sa demande de réexamen et qu'il ne rouvrirait pas sa demande de résidence permanente.

[4] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire des décisions prises par IRCC d'annuler sa demande de résidence permanente et de rejeter sa demande de réexamen.

[5] Par ordonnance datée du 28 mai 2021, M. le juge Richard Southcott a accordé au demandeur une prolongation du délai pour déposer sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et il a autorisé la présentation de la demande.

## II. Contexte factuel

[6] Les faits de l'espèce ne sont pas contestés.

[7] Le demandeur, un citoyen du Royaume-Uni, est arrivé au Canada en septembre 2014 à titre d'étudiant étranger pour terminer une maîtrise en génie chimique à l'Université de l'Alberta. Il a obtenu son diplôme de maîtrise en juin 2017.

[8] Une fois son diplôme obtenu, le demandeur a obtenu un permis de travail postdiplôme pour travailler au Canada.

[9] Après avoir présenté, par l'entremise du système Entrée Express, une demande de résidence permanente

Entry, the applicant received a letter from IRCC dated March 23, 2020 inviting him to apply for permanent residence.

[10] The letter stated that if the applicant chose to apply for permanent residence, he would need to log in into his account, go to the section called “applications”, click on the application called “permanent residence”, and review and validate the information on the pre-filled form transferred from his Express Entry profile. It also cautioned the applicant that he would need to obtain the documents in a checklist found on the website, which had to be submitted along with the application form.

[11] The Express Entry online profile listed a category of documents that the applicant was required to upload to support his application. This included an “Education (diplomas/degrees)” category. An electronic pop-up screen explained the type of documents accepted by the IRCC as proof of post-secondary education, which is prefaced with the following instructions:

You must provide proof that you completed your post-secondary education. Examples of proof of education include a diploma and/or degree.

[12] The applicant requested a formal confirmation from the University of Alberta under the “Verification Documents” form on the University’s website to comply with the proof of education requirement. The Office of the Registrar responded to his request by issuing a “Certified Information” document, which reads as follows:

Dominic Kealan Thompson

*(student number expurgated for the purpose of these reasons)*

This is to certify that the above student

Has completed all the requirements of the

au Canada au titre de la catégorie de l’expérience canadienne, le demandeur a reçu une lettre en date du 23 mars 2020 dans laquelle IRCC l’invitait à présenter une demande de résidence permanente.

[10] Il était écrit que si le demandeur décidait de présenter une demande de résidence permanente, il devait ouvrir une session dans son compte, aller à la section « demandes », cliquer sur le lien « résidence permanente » et passer en revue les renseignements du formulaire prérempli provenant de son profil d’Entrée expresse, et confirmer l’exactitude des renseignements. Le demandeur était également averti qu’il devait obtenir les documents énumérés dans la liste de contrôle qui se trouvait sur le site Web et les soumettre avec le formulaire de demande.

[11] Le profil en ligne d’Entrée expresse énumère les catégories de documents que le demandeur doit télécharger afin d’étayer sa demande, notamment la catégorie « Études (diplômes) ». Une fenêtre contextuelle, qui indique le type de documents accepté par IRCC à titre de preuve d’études postsecondaires, commence par les instructions suivantes :

[TRADUCTION] Vous devez fournir une preuve que vous avez terminé avec succès des études postsecondaires. Par exemple, la preuve d’études postsecondaires peut consister en un diplôme.

[12] Afin de se conformer à l’obligation de fournir une preuve d’études, le demandeur a demandé à l’Université de l’Alberta, à l’aide du formulaire de vérification de documents qui se trouve sur le site Web de l’Université, une confirmation officielle du diplôme obtenu. Le bureau du registraire a répondu à sa demande en lui délivrant un document certifié d’information, où on peut lire ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dominic Kealan Thompson

*(numéro d’étudiant expurgé aux fins des présents motifs)*

La présente atteste que l’étudiant susmentionné

A satisfait à toutes les exigences de la

Faculty of Graduate Studies and Research

For the Master of Science

In Chemical Engineering

Department of Chemical and Materials Engineering

Awarded June 08, 2017.

Faculté des études supérieures et de recherche

Pour la maîtrise ès sciences

En génie chimique

Département du génie chimique et des matériaux

Décerné le 8 juin 2017.

[13] The said document was uploaded to the applicant's Express Entry online profile under the Education (diplomas/degrees) category, along with the overall application on June 19, 2020.

[14] As noted above, on August 11, 2020 the IRCC notified the applicant that his PR application was rejected for being incomplete. The relevant portion of the Decision is reproduced below:

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has reviewed your application for permanent residence. We have determined that your application does not meet the requirements of a complete application as described in sections 10 and 12.01 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Your application is rejected for being incomplete.

Specifically, your application does not include the following elements:

Canadian Education Credential:

- Proof of your completed Canadian credential (certificate, diploma or degree) was not provided with your application. This document is required based on the education details you provided in your Express Entry profile. The letter of explanation and/or the transcripts you have provided with your application has been reviewed, however, the document(s) provided does not overcome the requirement of providing a completed Canadian credential (certificate, diploma or degree). Applications submitted without proof of information provided in your Express Entry profile cannot be considered complete.

Note: A full review of your application was not performed. There may be other elements, not identified above, which may also be missing or incomplete.

[13] Le 19 juin 2020, le demandeur a téléchargé le document en question dans son profil en ligne d'Entrée expresse sous Études (diplômes), ainsi que sa demande.

[14] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le 11 août 2020, IRCC a avisé le demandeur que sa demande de résidence permanente était rejetée parce qu'elle était incomplète. Le passage pertinent de la décision est reproduit ci-après :

[TRADUCTION] Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a examiné votre demande de résidence permanente. Le ministère juge que votre demande ne répond pas aux exigences des articles 10 et 12.01 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Votre demande est rejetée parce qu'elle est incomplète.

Plus particulièrement, votre demande n'inclut pas les éléments suivants :

Diplôme canadien :

- Vous n'avez fourni aucune preuve de l'obtention d'un diplôme canadien (certificat ou diplôme) avec votre demande. Selon les renseignements sur les études que vous avez fournis dans votre profil d'Entrée expresse, ce document est nécessaire. La lettre d'explication et (ou) les relevés de notes que vous avez joints à votre demande ont été examinés. Toutefois, ce ou ces document(s) ne vous soustraient pas à l'obligation de présenter une preuve que vous avez obtenu un diplôme canadien (certificat ou diplôme). La demande que vous avez présentée sans aucune preuve des renseignements fournis dans votre profil d'Entrée expresse ne peut être considérée comme complète.

Remarque : Votre demande n'a pas été examinée en détail. D'autres éléments, non mentionnés ci-dessus, pourraient manquer ou être incomplets.

[15] On August 13, 2020, the applicant contacted the IRCC Call Center. He was advised by an agent that he could request reconsideration of the Decision through the case specific webform on the IRCC's website. That same day, the applicant submitted a reconsideration request, providing the following explanation:

I am unsure why [the Certified Information document for the Office of the Registrar at the University of Alberta] does not suffice. I asked the University to provide proof of my degree for immigration purposes and this is what they gave me. This document appears to prove not only that I have a degree from the University of Alberta, but also the type of degree, the subject, and the date it was awarded.

[16] As the IRCC did not confirm receipt of the applicant's August 13, 2020 reconsideration request, the applicant followed up by sending a new reconsideration request through the webform on September 10, 2020. The applicant included a copy of the degree certificate received upon his graduation in June 8, 2017. The applicant added that he did not have access to the degree certificate when he was preparing his application for his permanent residence during the spring of 2020.

[17] By letter dated September 14, 2020, the IRCC advised the applicant that the Decision remained the same and that his application would not be reopened.

### III. Issue to be Determined

[18] There is no dispute that reasonableness is the presumptive standard of review on the merits of the Decision and that none of the circumstances warranting a departure from this presumption arises in this case.

[19] Accordingly, the only issue to be determined is whether the Decision rejecting the applicant's PR application and IRCC's subsequent refusal to reopen the application is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 85.

[15] Le 13 août 2020, le demandeur a appelé le télécentre d'IRCC. Un agent l'a informé qu'il pouvait demander un réexamen de la décision en remplissant le formulaire à cet effet sur le site Web d'IRCC. La même journée, le demandeur a présenté une demande de réexamen dans laquelle il a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] Je ne suis pas certain de comprendre pourquoi le [document certifié d'information du bureau du registraire de l'Université de l'Alberta] n'est pas suffisant. J'ai demandé à l'université une preuve de mon diplôme aux fins d'immigration et c'est le document qu'elle m'a fourni. Ce document semble prouver non seulement que l'Université de l'Alberta m'a décerné un diplôme, mais également le type de diplôme, le domaine d'études et la date de remise du diplôme.

[16] Comme IRCC n'avait pas accusé réception de sa demande de réexamen du 13 août 2020, le demandeur a envoyé, le 10 septembre 2020, une autre demande de réexamen au moyen du formulaire Web. Il a inclus une copie du diplôme qu'il avait obtenu le 8 juin 2017 tout en précisant qu'il n'y avait pas accès lorsqu'il avait préparé sa demande de résidence permanente au printemps 2020.

[17] Dans une lettre datée du 14 septembre 2020, IRCC a avisé le demandeur que la décision restait la même et que sa demande ne serait pas rouverte.

### III. Question à trancher

[18] Il n'y a aucun doute que la norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer au fond de la décision et que rien en l'espèce ne justifie de déroger à cette présomption.

[19] Ainsi, la seule question à trancher est celle de savoir si la décision par laquelle IRCC a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur et celle par laquelle il a ensuite refusé de rouvrir la demande sont justifiées au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur est assujéti : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 85.

#### IV. Preliminary Objection

[20] The respondent raises a preliminary objection regarding the applicant's reliance on correspondence and documents that are said to post-date the reconsideration refusal. The evidence includes the missing degree certificate that formed the basis for the rejected application and refusal to reopen, as well as further information communicated to IRCC on September 10, 2020.

[21] It is trite law that only material that was before the decision maker may be considered on judicial review. However, in this case, there are two interrelated decisions being challenged, the original Decision dated August 11, 2020 and the reconsideration refusal dated September 14, 2020. As the documents and information objected to by the respondent were transmitted to IRCC before the reconsideration decision was made, I conclude that they should be admitted and considered even though they may not have been reviewed before the decision was made not to reopen the applicant's application.

#### V. Analysis

[22] The respondent submits that the rejection of the PR application and the refusal to subsequently reopen it is not only reasonable, but it is the only possible outcome.

[23] According to the respondent, the applicant is requesting this Court to ignore clear documentary requirements and legislative provisions to interpret the University of Alberta's certified information document as being sufficient to meet the requirement of the CEC.

[24] The respondent contends that neither the Court nor the respondent has the jurisdiction to override clear legislative intent, as set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations), which regulates the economic classes including Canadian experience class and, more particularly, subsection 73(1) that defines a CEC as:

#### IV. Objection préliminaire

[20] Le défendeur soulève une objection préliminaire concernant le fait que le demandeur s'appuie sur des lettres et des documents qui seraient postérieurs au rejet de la demande de réexamen. Cette preuve est constituée du diplôme manquant sur lequel sont fondés la décision de rejeter la demande et le refus de rouvrir la demande, ainsi que d'autres renseignements communiqués à IRCC le 10 septembre 2020.

[21] Il est bien établi en droit que seuls les documents dont disposait le décideur peuvent être examinés dans un contrôle judiciaire. Toutefois, dans la présente affaire, deux décisions interreliées sont contestées, la décision originale datée du 11 août 2020 et la décision de rejeter la demande de réexamen datée du 14 septembre 2020. Étant donné que les documents et les renseignements contestés par le défendeur ont été transmis à IRCC avant que celui-ci décide de refuser la demande de réexamen, je conclus qu'ils devraient être admis en preuve et examinés même s'ils ne l'ont peut-être pas été avant que soit prise la décision de ne pas rouvrir la demande du demandeur.

#### V. Analyse

[22] Le défendeur soutient qu'il était non seulement raisonnable de rejeter la demande de résidence permanente et de refuser par la suite de la rouvrir, mais qu'il s'agissait de la seule issue possible.

[23] Selon le défendeur, le demandeur demande à la Cour de faire abstraction des dispositions législatives et exigences claires qui s'appliquent en matière de présentation de documents et de considérer que le document certifié d'information de l'Université de l'Alberta répond à l'obligation de fournir une preuve de l'obtention d'un diplôme canadien.

[24] Le défendeur soutient que ni la Cour ni le défendeur n'a le pouvoir d'écarter l'intention clairement exprimée par le législateur dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui régit l'immigration économique, notamment la catégorie de l'expérience canadienne, et qui, plus particulièrement, définit au paragraphe 73(1) le terme « diplôme canadien » comme suit :

## Definitions

## 73 (1) ...

...

**Canadian educational credential** ... any secondary school diploma or any post-secondary diploma, certificate or credential that is issued on the completion of a Canadian program of study or training at an educational or training institution that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions. (*diplôme canadien*)

[25] The respondent maintains that the applicant did not submit the required documentation, which would have been a copy of his degree, and insists that there is no authority to accept anything else. I disagree.

[26] On judicial review, the Court is required to ensure that a decision as a whole is transparent, intelligible and justified: *Vavilov*, at paragraph 15. In my view, while the decision may be transparent and intelligible, it is not justified on the particular facts of this case.

[27] I agree with the applicant that most reasonable people would be led to believe that certified information obtained from the office of the registrar of a reputable Canadian university would be considered sufficient proof of a CEC based on the wording of the “Instructions for Proof of Education” webpage.

[28] The webpage, which provides plain language instructions to applicants when they upload their documents, states at the top as follows:

You must provide proof that you completed your post-secondary education. Examples of post-secondary education include a diploma and/or degree. [Emphasis added.]

[29] The *Merriam-Webster Dictionary* (online: <https://merriam-webster.com>) defines the word “example” as “one that is representative of all of a group or type”,

## Définitions

## 73 (1) [...]

[...]

**diplôme canadien** Tout diplôme d'études secondaires ou tout diplôme, certificat ou attestation postsecondaires obtenu pour avoir réussi un programme canadien d'études ou un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements. (*Canadian educational credential*)

[25] Le défendeur soutient que le demandeur n'a pas soumis le document requis, soit une copie de son diplôme, et maintient qu'IRCC n'a pas le pouvoir d'accepter un autre document. Je ne suis pas d'accord.

[26] Lorsqu'elle est saisie d'un contrôle judiciaire, la Cour doit s'assurer que, dans son ensemble, la décision soumise à son examen est transparente, intelligible et justifiée : *Vavilov*, au paragraphe 15. À mon avis, bien que la décision puisse être transparente et intelligible, elle n'est pas justifiée au regard des faits particuliers de l'espèce.

[27] Je suis d'accord avec le demandeur pour dire que la plupart des personnes raisonnables seraient portées à croire qu'un document certifié d'information délivré par le bureau du registraire d'une université canadienne réputée serait considéré comme une preuve suffisante d'un diplôme canadien, compte tenu du libellé de la page Web [TRADUCTION] « Instructions pour obtenir une attestation d'études ».

[28] Au début de la page Web, qui fournit des instructions en langage simple aux demandeurs lorsqu'ils téléchargent leurs documents, se trouve le paragraphe suivant :

[TRADUCTION] Vous devez fournir une preuve que vous avez terminé avec succès des études postsecondaires. Par exemple, la preuve d'études postsecondaires peut consister en un diplôme. [Non souligné dans l'original.]

[29] Selon le dictionnaire *Merriam-Webster* [Dictionary] (en ligne : <https://merriam-webster.com>) le mot anglais « *example* » s'entend de [TRADUCTION] « ce qui est

while one of the definitions of the verb “include” is “to take in or comprise as a part of a whole or group.”

[30] The use of the word “examples” raises the spectre of other types of documents existing that are not restricted to the specific documents identified in the instructions. This is bolstered by the use of the word “include”, which suggests that the type of documents that can serve as proof is not exhaustive.

[31] If IRCC had intended proof of CEC to be limited to a “diploma, certificate or credential” within the meaning of subsection 73(1) of the Regulations, it should have clearly stated so in the instructions.

[32] It was the responsibility of the IRCC to provide clear instructions that are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) and its regulations and avoid creating confusion. Applicants should not need a law degree to understand the requirements to apply for immigration or have to crosscheck government guidelines by delving into the complexities of the IRPA and its regulations to ensure consistency.

[33] There is uncontradicted evidence before me that the applicant was misled by the instructions provided by IRCC, which failed to specify that only a copy of a certificate, diploma or degree would be accepted as proof of CEC. The applicant was entitled to rely on the instructions provided online and assume that they were accurate and communicated precisely. He should not be faulted or penalized for relying on imprecise instructions drafted by IRCC itself.

[34] I should add that the facts in this case are fairly unique. The document the applicant uploaded as proof of CEC included all of the information necessary to assess his application. As was well articulated by the applicant in his reconsideration request, the document he

représentatif d’un groupe ou d’une catégorie », tandis que l’une des définitions du verbe anglais « *include* » est [TRANSDUCTION] « ce qui est inséré ou compris dans ensemble ou un groupe ».

[30] L’utilisation du mot anglais « *examples* » donne l’impression que d’autres types de documents que ceux énumérés dans les instructions peuvent être présentés. Cette impression est renforcée par l’emploi du verbe anglais « *include* » qui suggère que les types de documents qui peuvent servir de preuve d’études ne sont pas tous mentionnés.

[31] Si IRCC voulait limiter la preuve d’études à « tout diplôme, certificat ou attestation » au sens du paragraphe 73(1) du Règlement, il aurait dû l’indiquer clairement dans les instructions.

[32] Il incombait à IRCC de fournir des instructions claires qui sont compatibles avec la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) et son règlement d’application et d’éviter de créer de la confusion. Les demandeurs ne devraient pas avoir besoin d’un diplôme en droit pour comprendre les exigences liées à la présentation d’une demande d’immigration ou être tenus de contre-vérifier les lignes directrices du gouvernement en analysant les complexités de la LIPR et de son règlement pour s’assurer de leur cohérence.

[33] J’ai devant moi la preuve non contredite que les instructions fournies par IRCC, qui ne précisent pas que seule une copie d’un certificat ou d’un diplôme sera acceptée à titre de preuve d’un diplôme canadien, ont induit le demandeur en erreur. Le demandeur avait le droit de se fier aux instructions en ligne et de présumer qu’elles étaient exactes et communiquées avec précision. On ne peut reprocher au demandeur de s’être fié à des instructions imprécises rédigées par IRCC ni le pénaliser pour les avoir suivies.

[34] Je dois ajouter que les faits de la présente affaire sont assez exceptionnels. Le document que le demandeur a téléchargé comme preuve de son diplôme canadien comprenait tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa demande. Comme l’a bien expliqué le

submitted with his application certifies on its face that he graduated from the University of Alberta, identifying the type of degree, the subject, and the date on which it was awarded.

[35] The Decision dated August 11, 2020 refusing his application as incomplete did not explain the reasons why the Certified Information document did not fit the criteria. It simply stated that the applicant did not provide proof of his completed Canadian Credential, and that the document submitted did not overcome the requirement of providing a completed Canadian Credential.

[36] In his August 13, 2020, reconsideration request, the applicant expressed confusion and questioned the finding that the Certified Information document did not suffice. The applicant went further and asked for guidance as to how he could ensure that his application would be complete.

[37] While I accept that it is not the role of the IRCC to chase applicants and ensure that they provide a complete application or upload the correct documents, in this particular case, IRCC had received some proof of CEC, albeit not the specific document required by subsection 73(1) of the Regulations. In the circumstances, it would have been a simple matter to contact the applicant and ask that he provide a copy of his diploma for authentication purposes if the application otherwise met all other requirements.

## VI. Conclusion

[38] For the above reasons, I conclude that the application for judicial review should be allowed and the matter referred back to IRCC for reconsideration of the applicant's application for permanent residence, taking into account the copy of the diploma submitted on September 10, 2020, as reproduced in the certified tribunal record.

demandeur dans sa demande de réexamen, le document qu'il a joint à sa demande atteste à première vue qu'il est titulaire d'un diplôme de l'Université de l'Alberta, indique le type de diplôme, le domaine d'études et la date à laquelle a été décerné le diplôme.

[35] La décision du 11 août 2020 par laquelle IRCC a rejeté sa demande parce qu'elle était incomplète n'explique pas pourquoi le document certifié d'information ne répond pas aux critères établis. IRCC indique tout simplement que le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a obtenu un diplôme canadien et que le document qu'il a présenté ne le soustrait pas à l'obligation de fournir une telle preuve.

[36] Dans sa demande de réexamen du 13 août 2020, le demandeur s'est dit perplexe et a mis en doute la conclusion que le document certifié d'information n'était pas suffisant. Le demandeur est allé plus loin et a demandé des conseils sur ce qu'il devait faire pour s'assurer que sa demande soit complète.

[37] Même si je comprends que le rôle d'IRCC n'est pas de courir après les demandeurs et de s'assurer qu'ils présentent une demande complète ou qu'ils téléchargent les bons documents, en l'espèce, IRCC a reçu la preuve d'un diplôme canadien, même s'il ne s'agit pas de l'un des documents requis par le paragraphe 73(1) du Règlement. Dans les circonstances, il aurait été simple de communiquer avec le demandeur et de lui demander de fournir une copie de son diplôme à des fins d'authentification si la demande satisfaisait par ailleurs à toutes les autres exigences.

## VI. Conclusion

[38] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie et que l'affaire doit être renvoyée à IRCC pour qu'il réexamine la demande de résidence permanente du demandeur en tenant compte de la copie du diplôme soumise le 10 septembre 2020, telle que reproduite dans le dossier certifié du tribunal.

JUDGMENT in IMM-5098-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted.
2. The matter is referred back to Immigration, Refugee, and Citizenship Canada for reconsideration of the applicant's application for permanent residence, taking into account the copy of the diploma issued to the applicant by the University of Alberta on June 8, 2017, which was submitted to IRCC on September 10, 2020 and reproduced in the certified tribunal record.
3. The style of cause is amended to remove the Minister of Immigration, Citizenship and Refugees and substitute with the Minister of Citizenship and Immigration as the respondent, with immediate effect: *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, paragraph 303(1)(a) and *Hicks v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 311, at paragraph 8.
4. No question is certified.

JUGEMENT dans le dossier IMM-5098-20

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour qu'il réexamine la demande de résidence permanente du demandeur en tenant compte de la copie du diplôme délivré au demandeur par l'Université de l'Alberta le 8 juin 2017, que le demandeur a soumise à IRCC le 10 septembre 2020 et qui est reproduite dans le dossier certifié du tribunal.
3. L'intitulé est modifié, avec effet immédiat, afin de remplacer le « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration » par le « ministre de l'Immigration, de la Citoyenneté et des Réfugiés » à titre de défendeur : *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, alinéa 303(1)a), et l'arrêt *Hicks c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 311, au paragraphe 8.
4. Il n'y a aucune question à certifier.